



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 072**  
**DU 23/05/2025**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR**  
**SECURITÉ**  
**ACCESSIBILITÉ**

### **RESTAURANT YUMMY BROCHETTES**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Madame Biquet DIAGNE, le 23 septembre 2024, pour l'aménagement d'un restaurant "Yummy Brochettes", situé 14 bis rue des Déportés à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 29 octobre 2024,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 6 mai 2025,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans une ancienne crêperie, un restaurant « Yummy Brochettes » avec vente à emporter, sur 2 niveaux.

L'accès à l'établissement directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, se fait par une porte repérable qui présente un passage libre de plus de 77 cm de largeur, avec un seuil de moins de 2 cm. Cette entrée est précédée d'une rampe fixe extérieure adaptée avec une pente de moins de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur.

Le mobilier d'accueil, de commande des plats à emporter et la caisse de paiement sont repérables, utilisables en positions assis et debout, et sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

La circulation horizontale principale a une largeur de plus de 1,20 m avec un espace de manœuvre de demi-tour adapté.

L'étage où il est possible de manger à table sur place, d'une capacité de 18 couverts, n'est pas atteignable par les personnes circulant en fauteuil roulant. Il est accessible par un escalier qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

L'établissement est doté à l'étage d'un cabinet d'aisance mixte ouvert au public. Il n'est pas obligatoirement adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant du fait de la rupture de la chaîne du déplacement entre le rez-de-chaussée et ce niveau supérieur. Il est toutefois équipé pour les personnes à mobilité réduite avec en particulier, une barre de relevage sur le côté de la cuvette. Sa porte a une largeur utile de plus de 77 cm et est repérable.

### **Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Restaurant Yummy Brochettes  
14 bis rue des Déportés à Laval.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "N" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### Effectif :

Effectif du public : 43 personnes  
Effectif du personnel : 3 personnes  
Effectif total : 46 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

### Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

#### CONSTRUCTION

1 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

#### LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15 à PE 18, à savoir :

- . PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
- . PE 18 : îlots de cuisson installés dans les salles,

Placer, à proximité de l'accès du local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).

3 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

4 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité (article PE 10) :

- . un certificat de conformité gaz établi par l'installateur (article GZ 27).
- . un rapport de vérification technique de l'installation gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant utilisation (article GZ 28).

5 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

#### DÉGAGEMENTS

6 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions de l'article PE 11 (conception et nombre) :

- . Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).
- L'effectif admis à l'étage ne peut pas recevoir plus de 19 personnes (personnel compris).

## AMÉNAGEMENTS

7 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier-Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(\*\*\*\*) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

## ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

8 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

## MOYENS DE SECOURS

9 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau (article PE 26).

10 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

11 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).

12 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

13 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

14 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé au 25 rue du Jeu de Paume à environ 20 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

#### **Article 4**

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **Article 5**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 6**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

#### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Biquet DIAGNE  
Gérante du restaurant "Yummy Brochettes"  
31 rue des Petits Champs  
53000 LAVAL

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :